



Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 §II 10, § 4, et R 411-25 al 3,

Vu la demande d'arrêté de circulation et du stationnement en date du 19 juillet 2022 de la société HYDRAM SAS- 771 rue du Faubourg-Rosult - 59732 SAINT AMAND LES EAUX.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux de réparation de bouche d'égout à l'angle rue Georges Froissart et CD50 à Onnaing, du 4 août au 5 septembre 2022. Afin de faciliter et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

Réf : MS/WS : 225 /2022

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée sur la signalisation temporaire des routes.

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux de réparation de bouche d'égout à l'angle rue Georges Froissart et CD50 à Onnaing, du 4 août au 5 septembre 2022.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation, la vitesse de tous les véhicules pourront être limités, ou interdit. Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant au droit des travaux pour la réparation de bouche d'égout à l'angle rue Georges Froissart et CD50 à Onnaing, du 4 août au 5 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Une limitation de vitesse sera mise en place par des panneaux B 14 indiquant 30 Km/h. Une interdiction de dépasser sera associée à la limitation de vitesse définie ci-dessus par des panneaux B 3. Une interdiction de stationner sera mise en place par des panneaux B 6 A 1.

ARTICLE 3 : Il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat, la circulation sera alors réglementée, soit par signaux K 10a ou K 10b, soit par des panneaux C 15 et C 18, soit par des feux tricolores.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par la société HYDRAM SAS - 771 Rue du Faubourg- Rosult - 59732 SAINT AMAND LES EAUX.

ARTICLE 5 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des Routes et de la Circulation Routière du Ministre de L'Equipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est donnée à la société - HYDRAM SAS 771 rue du Faubourg-Rosult 59732 SAINT AMAND LES EAUX, qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

ARTICLE 7 : Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à la Société HYDRAM SAS - 771 rue du Faubourg-Rosult-59732 SAINT AMAND LES EAUX.

ARTICLE 8 : Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

ARTICLE 9 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Chef du Groupement 4 SUD à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur TRANSVILLES à Saint Saulve,
- Monsieur le Directeur de la Société HYDRAM SAS 771 Rue du Faubourg-Rosult 59732 Saint Amand Les Eaux.

Fait à Onnaing, le vingt juillet deux mille vingt-deux



Pour le Maire empêché
La première Adjointe déléguée

Mélanie CINARI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 §II 10, § 4, et R 411-25 al 3,

Vu la demande d'arrêté de circulation et du stationnement en date du 20 juillet 2022 de la société R-LITTORAL-TP – Avenue du 11 novembre – Lieu-dit « La Gare » 62170 – MONTREUIL SUR MER.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux pour la réparation de conduite en trottoir du réseau fibre optique rue Roger Salengro 59264 Onnaing, du 25 juillet au 26 août 2022. Afin de faciliter et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

Réf : MS/WS : 226 /2022

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée sur la signalisation temporaire des routes.

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux pour la réparation de conduite en trottoir du réseau fibre optique rue Roger Salengro 59264 Onnaing, du 25 juillet au 26 août 2022.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation, la vitesse de tous les véhicules pourront être limités, ou interdit. Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant au droit des travaux pour la réparation de conduite en trottoir du réseau fibre optique rue Roger Salengro 59264 Onnaing, du 25 juillet au 26 août 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Une limitation de vitesse sera mise en place par des panneaux B 14 indiquant 30 Km/h. Une interdiction de dépasser sera associée à la limitation de vitesse définie ci-dessus par des panneaux B 3. Une interdiction de stationner sera mise en place par des panneaux B 6 A 1.

ARTICLE 3 : Il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat, la circulation sera alors réglementée, soit par signaux K 10a ou K 10b, soit par des panneaux C 15 et C 18, soit par des feux tricolores.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par la société R-LITTORAL-TP – Avenue du 11 novembre – Lieu-dit « La Gare » 62170 MONTREUIL SUR MER.

ARTICLE 5 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des Routes et de la Circulation Routière du Ministre de L'Équipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est donnée à la société R-LITTORAL-TP – Avenue du 11 novembre – Lieu-dit « La Gare » 62170 – MONTREUIL SUR MER qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

ARTICLE 7 : Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à la Société R-LITTORAL-TP – Avenue du 11 novembre – Lieu-dit « La Gare » 62170 – MONTREUIL SUR MER.

ARTICLE 8 : Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

ARTICLE 9 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

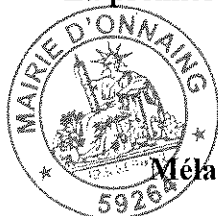
ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Chef du Groupement 4 SUD à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur TRANSVILLES à Saint Saulve,
- Monsieur le Directeur de la Société R-LITTORAL-TP – Avenue du 11 novembre – Lieu-dit « La Gare » 62170 – Montreuil Sur Mer.

Fait à Onnaing, le vingt juillet deux mille vingt-deux

Pour le Maire empêché
La première Adjointe déléguée



Mélanie CINARI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.